

ARRETE DU MAIRE
ARR_232013

Le Maire de SERRAVAL,

Vu l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, notamment son alinéa 3,

Vu l'article 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal en date du 29 janvier 2013,

Vu la lettre en date du 29 janvier 2013 invitant le bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de produire ses observations dans un délai de 5 jours,

Vu l'absence de réponse dudit bénéficiaire des travaux,

Considérant que les travaux litigieux, qui consistent à édifier un abri sans autorisation, sont réalisés en violation des articles L. 421-1, R. 421-1 et R 421-14 du code de l'urbanisme,

ARRETE:

Article 1 : **Monsieur GLAREY Jérôme, demeurant 9 route du Mont 74230 THONES**, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur un terrain appartenant (d'après le cadastre) à Monsieur Patrick BARDIN, situé aux Frasses, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisé, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Avertissement : le non respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Fait à Serraval, le 11 mars 2013.

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME